

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 13.015

ARRETE MUNICIPAL n° 176/2013 - MK - en date du 30 mai 2013 portant création de sept places de stationnement au droit du n°5 Côte de la Justice et instaurant une priorité de passage, au droit du n° 5 de la Côte de la Justice.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1 et R.110-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il apparaı̂t nécessaire d'aménager sept places de stationnement au droit du n° 5 Côte de la Justice ;

CONSIDERANT que l'aménagement réalisé ne permet pas le croisement simultané de véhicules ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une priorité de passage, Côte de la Justice ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément la circulation des automobilistes Côte de la Justice ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

- Arrête -

<u>ARTICLE 1^{er}</u> – A compter de la publication du présent arrêté, sept places de stationnement matérialisées sur la chaussée seront crées au droit du n°5 Côte de la Justice, empiétant sur le trottoir et la chaussée.

<u>ARTICLE 2</u> - En vue de l'application de l'article 1^{er}, priorité sera donnée aux véhicules venant du Nord sur les véhicules venant en sens inverse.

<u>ARTICLE 3</u> – Les usagers de la voie publique seront avisés des dispositions intervenues par la mise en place, des Services Techniques Municipaux, de la signalisation horizontale et verticale réglementaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- des panneaux B15 « cédez le passage aux véhicules venant en sens inverse »,
- des panneaux C18 « priorité sur les véhicules venant en sens inverse ».

<u>ARTICLE 4</u> – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de Poste du Commissariat Urbain, le Chef de la Police Municipale et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

<u>ARTICLE 6</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivants sa date de publication.

Saint-Avold, le 30 mai 2013

Pour le Maire, Le Conseiller municipal délégué,

S. STEUER